

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

CANTON D'HAZEBROUCK



Création d'un emplacement réservé aux livraisons face au 27 rue du Général De Gaulle à ESTAIRES

ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR202600145 - 50 -

CRÉATION D'UN EMPLACEMENT RÉSERVÉ AUX LIVRAISONS FACE AU 27 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE À ESTAIRES

VILLE D'ESTAIRES

Nous, Maire de la Ville D'ESTAIRES

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 417-10 et suivants relatifs à l'arrêt et au stationnement ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 4e partie - Signalisation de prescription) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faciliter le ravitaillement des commerces et les opérations de chargement/déchargement de marchandises tout en garantissant la sécurité et la fluidité de la circulation générale ;

ARRETE

Article 1

Un emplacement réservé aux véhicules effectuant des opérations de transport et de livraison de marchandises (dénommé « zone de livraison ») est créé sur la voirie publique au 27 rue du Général De Gaulle à ESTAIRES.

Article 2

Cet emplacement est strictement réservé aux véhicules de livraison.

Article 3

La durée du stationnement sur cette aire de livraison est strictement prévue pour les véhicules en train d'effectuer un chargement ou un déchargement effectif. Le respect de la signalisation est obligatoire.

Article 4

En dehors des opérations de livraison, tout arrêt ou stationnement de tout autre véhicule est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 5

La signalisation verticale (panneaux B6a1 ou équivalent) et horizontale (marquage au sol) correspondante sera mise en place par les services techniques de la commune, conformément aux directives de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 6

Ces dispositions ne concernent pas les véhicules de sécurité, de secours et de lutte contre l'incendie dans le strict cadre de leurs interventions.

Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'ESTAIRES.

Article 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Cheffe de

Service de la Police Municipale, le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Estaires le 24/09/2026

Par délégation de Madame Le Maire
Le conseiller délégué à la sécurité publique
Monsieur Yann NORMAND

